

Linstant Pradine. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti...* T. 5. Paris : Auguste Durand, 1866. pp. 371-372

N° 1253. — *Loi portant amendement à la loi du 3 mai 1826, qui impose un droit sur les valeurs locatives et produits des biens fonciers (1).*

Port-au-Prince, le 23 décembre 1830.

La Chambre des Représentants des communes,

Où le rapport de sa section des finances, procédant en vertu de l'article 57 de la Constitution, et après avoir déclaré l'urgence,

A rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. Il est porté à la loi qui établit un droit sur les valeurs locatives et produits des biens fonciers, rendue le 3 mai 1826, les changements ci-après.

Art. 2. Sont exemptes d'impositions locatives, les maisons ou cases reconnues vraiment inhabitables, dans les villes ou bourgs.

Art. 3. Les établissements agricoles dont les principales productions ne fourniront pas au commerce d'outre-mer, seront assujettis à l'imposition foncière de 5 pour cent de leur revenu ou produit annuel.

Art. 4. Seront également assujetties à l'imposition foncière de 5 pour cent sur la valeur estimative des produits annuels, les coupes de bois de chauffage, les fabriques de poterie, les briqueteries, les salines, les herbes établies en coupes régulières pour les animaux, dans les villes et bourgs.

Art. 5. Il sera accordé aux agents percepteurs, pour toute indemnité et émoluments, quinze pour cent sur le montant des recettes

(1) Voy. n° 1035, *Loi du 12 mai 1826, qui impose un droit, etc.* — N° 1273, *Loi du 10 sept. 1833, qui impose droit sur les valeurs locatives, etc.*

qu'ils effectueront; cette rétribution sera déduite de leur versement de chaque quinzaine, et il en sera fait mention au bas des états relatés en l'art. 29 de la loi du 3 mai 1826.

Art. 6. La présente loi abroge toutes dispositions qui lui sont contraires.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 13 décembre 1830, an xxvii^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre. Signé : DOIZÉ POUPONNEAU.

Les Secrétaires, Signé : DEBORDE et Th. SANDRAY.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi portant amendement à la Loi du 3 mai 1826, qui impose un droit sur les valeurs locatives et produits des biens fonciers*; laquelle sera expédiée, dans les vingt-quatre heures, au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, le 22 décembre 1830, an xxvii^e de l'Indépendance d'Haïti.

Le Président du Sénat, Signé : FREMONT.

Les Secrétaires, Signé : CUPIDON et B. AUDIGÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 23 décembre 1830, an xxvii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.
